

**C-10**

Second Session, Fortieth Parliament,  
57-58 Elizabeth II, 2009

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

## **BILL C-10**

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures

---

FIRST READING, FEBRUARY 6, 2009

---

MINISTER OF FINANCE

**C-10**

Deuxième session, quarantième législature,  
57-58 Elizabeth II, 2009

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

## **PROJET DE LOI C-10**

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre des mesures fiscales connexes

---

PREMIÈRE LECTURE LE 6 FÉVRIER 2009

---

MINISTRE DES FINANCES

## RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures*".

## SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed in the January 27, 2009 Budget. In particular, it

- (a) increases by 7.5% above their 2008 levels the basic personal amount and the upper limits for the two lowest personal income tax brackets, thereby also increasing the income levels at which income testing begins for the base benefit under the Canada Child Tax Credit and the National Child Benefit supplement;
- (b) increases by \$1,000 the amount on which the Age Credit is calculated;
- (c) increases to \$25,000 the maximum amount eligible for withdrawal under the Home Buyers' Plan;
- (d) introduces amendments to the rules related to Registered Retirement Savings Plans and Registered Retirement Income Funds to allow for recognition of losses in accounts between the time of the annuitant's death and final distribution of property from the account;
- (e) repeals the interest deductibility constraints in section 18.2 of the *Income Tax Act*;
- (f) extends the mineral exploration tax credit for one year;
- (g) increases to \$500,000 the annual amount of active business income eligible for the 11% small business income tax rate and makes related amendments;
- (h) clarifies rules relating to timing of acquisition of control of a corporation; and
- (i) creates cost savings through electronic filing of tax information.

In addition, Part 1 implements income tax measures that were referenced in the January 27, 2009 Budget and that were originally proposed in the February 26, 2008 Budget but not included in the *Budget Implementation Act, 2008*. In particular, it

- (a) clarifies the application of the excess corporate holdings rules for private foundations;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>

## RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre des mesures fiscales connexes*».

## SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget du 27 janvier 2009. Ces mesures consistent notamment :

- a) à majorer de 7,5 % par rapport aux niveaux de 2008 le montant personnel de base et la limite supérieure des deux fourchettes d'imposition les plus basses, ce qui hausse également les seuils de revenu en fonction desquels la prestation de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants sont calculés;
- b) à augmenter de 1 000 \$ la somme sur laquelle est fondé le crédit en raison de l'âge;
- c) à porter à 25 000 \$ la somme maximale pouvant être retirée dans le cadre du Régime d'accession à la propriété;
- d) à modifier les règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite afin de permettre que les pertes subies entre le moment du décès du rentier et la distribution finale des biens soient constatées;
- e) à abroger les dispositions limitant la déductibilité des intérêts énoncées à l'article 18.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f) à prolonger d'une année l'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière;
- g) à porter à 500 000 \$ le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux d'impôt sur le revenu de 11 % applicable aux petites entreprises et à effectuer des modifications connexes;
- h) à préciser l'application des règles concernant le moment d'acquisition du contrôle d'une société;
- i) à réaliser des économies de coûts en exigeant la production de renseignements fiscaux par voie électronique.

En outre, elle met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu mentionnées dans le budget du 27 janvier 2009 qui ont été proposées dans le budget du 26 février 2008 mais ne figurent pas dans la *Loi d'exécution du budget de 2008*. Ces mesures consistent notamment :

- a) à préciser l'application des règles sur la participation excédentaire des fondations privées dans les sociétés;

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :  
<http://www.parl.gc.ca>

- (b) increases the amount that corporations will be able to pay as “eligible dividends”;
- (c) enacts several regulatory amendments that complement and complete measures enacted in the *Budget Implementation Act, 2008*;
- (d) introduces minor adjustments to the Tax-Free Savings Account rules and the scientific research and experimental development investment tax credit rules included in the *Budget Implementation Act, 2008*;
- (e) implements rules in respect of donations of medicines; and
- (f) reduces the paper burden on businesses by allowing a larger number of government entities to share Business Number-related information in connection with government programs and services.

Part 1 also implements other income tax measures referred to in the January 27, 2009 Budget that either were themselves previously announced or flow directly from previously announced measures. In particular, it

- (a) implements technical changes relating to specified investment flow-through trusts and partnerships and new tax rules to facilitate the conversion of these entities into corporations;
- (b) contains amendments to take into account financial institution accounting changes;
- (c) extends the general treatment of capital gains and losses on an acquisition of control of a corporation to gains and losses that result from fluctuations in foreign exchange rates in respect of debt denominated in foreign currency;
- (d) enhances the carry-forward for investment tax credits;
- (e) implements amendments relating to the computation of income, gains and losses of a foreign affiliate;
- (f) implements amendments to the functional currency tax reporting rules;
- (g) implements minor tax amendments relating to interprovincial allocation of corporate taxable income, the Wage Earner Protection Program and the Canada-United States tax treaty’s rules for cross-border pensions;
- (h) provides for an extension of time for income tax assessments that are consequential to provincial reassessments;
- (i) ensures the appropriate application of the *Income Tax Act*’s trust rules to certain arrangements and institutions under Quebec civil law;
- (j) enacts regulatory amendments relating to prescribed amounts for automobile expenses and benefits, eligible medical expenses, and the tax treatment of foreign affiliate active business income earned in a jurisdiction with which Canada has concluded a tax information exchange agreement;
- (k) introduces rules to reduce the required minimum amount that must be withdrawn from a Registered Retirement Income Fund or from a variable benefit money purchase pension plan by 25% for 2008, and allows related re-contributions;
- (l) extends the deadline for Registered Disability Savings Plan contributions; and
- (m) modifies the provisions relating to amateur athletic trusts.

- b) à hausser le montant des dividendes admissibles que les sociétés pourront verser dans l’avenir;
- c) à apporter plusieurs modifications à la réglementation pour compléter et étoffer des mesures édictées par la *Loi d’exécution du budget de 2008*;
- d) à apporter des modifications mineures aux règles concernant le compte d’épargne libre d’impôt et le crédit d’impôt à l’investissement pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental figurant dans la *Loi d’exécution du budget de 2008*;
- e) à mettre en oeuvre des règles concernant les dons de médicaments;
- f) à alléger le fardeau de la paperasserie des entreprises en permettant à un plus grand nombre d’entités gouvernementales d’échanger des renseignements liés au numéro d’entreprise relativement aux programmes et aux services publics.

Enfin, elle met en oeuvre d’autres mesures concernant l’impôt sur le revenu qui sont mentionnées dans le budget du 27 janvier 2009 et qui ont déjà été annoncées ou qui découlent directement de mesures déjà annoncées. Ces mesures consistent notamment :

- a) à apporter des modifications techniques aux règles concernant les fiducies et sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et à mettre en place de nouvelles règles visant à faciliter la conversion de ces entités en sociétés;
- b) à réviser les modifications apportées pour tenir compte de changements du régime comptable des institutions financières;
- c) à étendre l’application des règles générales concernant les gains et pertes en capital découlant de l’acquisition du contrôle d’une société aux gains et pertes résultant de la fluctuation des taux de change relatifs aux titres d’emprunt libellés dans une monnaie étrangère;
- d) à améliorer le mécanisme de report des crédits d’impôt à l’investissement;
- e) à apporter des modifications touchant le calcul du revenu, des gains et des pertes des sociétés étrangères affiliées;
- f) à apporter des modifications aux règles sur la déclaration de l’impôt dans une monnaie fonctionnelle;
- g) à apporter des modifications mineures concernant l’attribution interprovinciale du revenu imposable des sociétés, le Programme de protection des salariés et les règles sur les pensions transfrontières énoncées dans le traité fiscal Canada-États-Unis;
- h) à prolonger le délai pour l’établissement de cotisations d’impôt qui font suite à des nouvelles cotisations d’impôt provincial;
- i) à faire en sorte que les règles de la *Loi de l’impôt sur le revenu* concernant les fiducies s’appliquent comme il se doit à certains arrangements et institutions prévus par le droit civil du Québec;
- j) à mettre à jour le montant réglementaire des frais et avantages liés à l’utilisation d’une automobile et à modifier les dispositions réglementaires concernant les frais médicaux admissibles et le traitement fiscal du revenu tiré d’une entreprise exploitée activement que les sociétés étrangères affiliées gagnent sur le territoire d’une administration avec laquelle le Canada a conclu un accord d’échange de renseignements en matière fiscale;
- k) à mettre en oeuvre des règles visant à réduire de 25 % pour 2008 le minimum à retirer d’un fonds enregistré de revenu de retraite ou d’un régime de pension à cotisations déterminées prévoyant des prestations variables et à permettre de verser de nouveau les cotisations connexes;
- l) à prolonger le délai pour le versement de cotisations à un régime enregistré d’épargne-invalidité;
- m) à modifier les dispositions concernant les fiducies au profit d’athlètes amateurs.

Division 7 of Part 5 provides for payments to be made to provinces and territories, provides authority to the Minister of Finance to enter into agreements respecting securities regulation with provinces and territories and enacts the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act*.

Part 6 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for various purposes, including infrastructure and housing.

Part 7 amends Part I of the *Navigable Waters Protection Act* to create a tiered approval process for works in order to streamline the approval process and to exclude certain classes of works and works on certain classes of navigable waters from the approval process. This Part further amends Part I of the Act to clarify the scope of the application of that Part to works owned or previously owned by the Crown, to provide for the application of the Act to bridges over the St. Lawrence River and to add certain regulation-making powers.

Part 7 also amends the Act to clarify the provisions related to obstacles and obstructions to navigation. The Act is also amended by adding administration and enforcement powers, consolidating all offence provisions, increasing fines and requiring a review of the Act within five years of the amendments coming into force.

Division 1 of Part 8 amends the *Wage Earner Protection Program Act* and the *Wage Earner Protection Program Regulations* to provide that unpaid wages for which an individual may receive payment under the Wage Earner Protection Program include unpaid severance pay and termination pay.

Division 2 of Part 8 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to, among other things,

(a) require the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions to report on financial assistance provided under that Act; and

(b) authorize the Minister of Human Resources and Skills Development to suspend or deny financial assistance to all those who are qualifying students in respect of a designated educational institution.

Division 2 of Part 8 also amends both the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act* to, among other things,

(a) terminate all obligations of a borrower with respect to risk-shared loans and guaranteed loans if the borrower dies;

(b) authorize the Minister of Human Resources and Skills Development to require any person who has received financial assistance or a guaranteed student loan to provide that Minister with documents or information for the purpose of verifying compliance with those Acts; and

(c) authorize that Minister to terminate or deny financial assistance in certain circumstances.

Division 3 of Part 8 amends the *Financial Administration Act* to provide express authority for agent Crown corporations to lease their property, restrict the appointment of employees of a Crown corporation to its board of directors, require Crown corporations to hold annual public meetings, clarify Treasury Board's duties to indemnify Crown corporation directors and officers, permit more flexibility in the frequency of special examinations of Crown corporations, and require the reports of special examinations to be submitted to the appropriate Minister and Treasury Board and made public. This Division also makes consequential amendments to other Acts.

Part 9 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to set out the amount of the fiscal equalization payments to the provinces for the fiscal year beginning on April 1, 2009 and amends the method by which fiscal equalization payments will be calculated for subsequent fiscal years. It also

La section 7 de la partie 5 prévoit le versement de sommes à des provinces et à des territoires et confère au ministre des Finances le pouvoir de conclure avec les provinces et les territoires des accords relatifs à la réglementation des valeurs mobilières. De plus, elle édicte la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*.

La partie 6 autorise des paiements sur le Trésor, notamment en matière d'infrastructure et de logement.

La partie 7 modifie la partie I de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour simplifier le processus d'approbation des ouvrages en créant différents modes d'approbation et pour soustraire à toute approbation certaines catégories d'ouvrages et les ouvrages sur certaines catégories d'eaux navigables. Elle modifie également la partie I de cette loi pour préciser la portée d'application de cette partie aux ouvrages appartenant ou ayant appartenu à l'État, pour étendre l'application de cette loi aux ponts sur le fleuve Saint-Laurent et pour étoffer les pouvoirs de réglementation.

La partie 7 modifie aussi cette loi pour clarifier certaines dispositions relatives aux obstacles et aux obstructions à la navigation, ajouter des pouvoirs d'exécution et de contrôle d'application, regrouper les dispositions sur les infractions, augmenter le montant des amendes et ajouter une disposition prévoyant un examen de cette loi dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de cette disposition.

La section 1 de la partie 8 modifie la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et le *Règlement sur le Programme de protection des salariés* afin d'inclure dans les créances salariales au titre desquelles des prestations sont versées en application du Programme de protection des salariés les indemnités de départ et les indemnités de préavis impayées.

La section 2 de la partie 8 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* en vue, notamment :

a) d'exiger de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières l'établissement d'un rapport portant sur l'aide financière octroyée en vertu de cette loi;

b) de permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de refuser ou de suspendre l'octroi d'aide financière à l'ensemble des étudiants admissibles relativement à un établissement agréé.

Elle modifie aussi cette loi et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* en vue, notamment :

a) de dégager l'emprunteur de toutes ses obligations relatives aux prêts garantis et aux prêts à risques partagés advenant son décès;

b) de permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences d'exiger de toute personne ayant reçu de l'aide financière ou un prêt garanti, à des fins de vérification du respect de ces lois, qu'elle lui fournisse des renseignements ou des documents;

c) de lui permettre également, dans certaines circonstances, de refuser ou d'annuler l'octroi d'aide financière.

La section 3 de la partie 8 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de conférer aux sociétés d'État ayant la qualité de mandataire le pouvoir de louer leurs biens, de restreindre la nomination des employés d'une société d'État à son conseil d'administration, d'exiger des sociétés d'État qu'elles tiennent des assemblées publiques chaque année, de préciser les obligations du Conseil du Trésor en matière d'indemnisation des administrateurs et dirigeants des sociétés d'État, de conférer plus de latitude en ce qui touche la fréquence des examens spéciaux des sociétés d'État et de prévoir l'obligation de soumettre les rapports d'examen spéciaux au ministre de tutelle et au Conseil du Trésor et de les rendre publics. Cette section apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 9 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'établir le montant des paiements de péréquation à faire aux provinces pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2009 et de modifier la méthode de calcul de ces paiements pour les exercices

Part 2 amends the *Excise Act, 2001* and the *Excise Tax Act* to implement measures to reduce the paper burden on businesses by allowing a larger number of government entities to share Business Number-related information in connection with government programs and services.

Part 3 amends the *Customs Tariff* to implement measures announced in the January 27, 2009 Budget to

- (a) reduce Most-Favoured-Nation rates of duty and, if applicable, rates of duty under other tariff treatments on a number of tariff items relating to machinery and equipment imported on or after January 28, 2009;
- (b) divide tariff item 9801.10.00 into two separate tariff items pertaining to conveyances and containers, respectively, and make two technical corrections, effective January 28, 2009; and
- (c) modify the tariff treatment of milk protein substances, effective September 8, 2008.

Part 4 amends the *Employment Insurance Act* until September 11, 2010 to extend regular benefit entitlements by five weeks. It also provides that a pilot project ceases to have effect. In addition, it amends that Act to provide that the cost of benefit enhancement measures under that Act, provided for in the budget tabled in Parliament on January 27, 2009, are not to be charged to the Employment Insurance Account. Finally, it sets the premium rate provided for under that Act for the years 2002, 2003, 2005 and 2010.

Division 1 of Part 5 amends the *Financial Administration Act* to authorize the Minister of Finance to take, subject to certain conditions, a number of measures intended to promote the stability or maintain the efficiency of the financial system, including financial markets, in Canada.

Division 2 of Part 5 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to provide the Canada Deposit Insurance Corporation with greater flexibility to enhance its ability to safeguard financial stability in Canada. The Division also adds Tax-Free Saving Accounts as a distinct category for the purposes of deposit insurance. It also makes consequential amendments to other acts.

Division 3 of Part 5 amends the *Export Development Act* to, among other things, expand the Export Development Corporation's mandate to include the support and development of domestic trade and business opportunities for a period of two years. The period may be extended by the Governor in Council. Division 3 also increases the Corporation's authorized capital.

Division 4 of Part 5 amends the *Business Development Bank of Canada Act* to increase the maximum amount of the paid-in capital of the Business Development Bank of Canada.

Division 5 of Part 5 amends the *Canada Small Business Financing Act* to increase the maximum outstanding loan amount in relation to a borrower. It also increases individual lenders' cap on claims. These amendments will apply to new loans made after March 31, 2009.

Division 6 of Part 5 amends a number of Acts governing federal financial institutions to improve access to credit and strengthen the financial system in Canada, including amendments that will

- (a) provide new authority for further safeguards to promote the stability of the financial system;
- (b) enhance consumer protection by establishing new measures to help consumers of financial products; and
- (c) implement other technical measures to strengthen the financial sector framework in Canada.

La partie 2 modifie la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en oeuvre des mesures allégeant le fardeau de la paperasserie des entreprises en permettant à un plus grand nombre d'entités gouvernementales d'échanger des renseignements liés au numéro d'entreprise relativement aux programmes et aux services publics.

La partie 3 modifie le *Tarif des douanes* afin de mettre en oeuvre des mesures annoncées dans le budget du 27 janvier 2009. Ces mesures consistent notamment :

- a) à réduire les taux de la nation la plus favorisée et, s'il y a lieu, les taux d'autres traitements tarifaires, applicables à divers numéros tarifaires concernant les machines et le matériel importés le 28 janvier 2009 ou postérieurement;
- b) à diviser le numéro tarifaire 9801.10.00 en deux numéros tarifaires relatifs, respectivement, aux moyens de transport et aux conteneurs et à apporter deux corrections techniques, avec prise d'effet le 28 janvier 2009;
- c) à modifier le traitement tarifaire dont bénéficient les matières protéiques de lait, avec prise d'effet le 8 septembre 2008.

La partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* jusqu'au 11 septembre 2010 afin d'augmenter de cinq semaines la période de prestations régulières. Elle prévoit la cessation d'effet d'un projet pilote. De plus, elle prévoit que le coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés au titre de cette loi et prévus dans le budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 ne sera pas débité du Compte d'assurance-emploi. Finalement, elle fixe les taux de cotisation prévus par cette loi pour 2002, 2003, 2005 et 2010.

La section 1 de la partie 5 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'autoriser le ministre des Finances à prendre, sous réserve de certaines conditions, des mesures pour promouvoir la stabilité ou maintenir l'efficacité du système financier, y compris les marchés financiers, au Canada.

La section 2 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin de permettre à la Société d'assurance-dépôts du Canada d'accroître sa capacité de sauvegarder la stabilité financière au Canada. Elle crée, dans le cadre de l'assurance-dépôts, une catégorie distincte pour les comptes d'épargne libres d'impôt. Elle apporte en outre des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 3 de la partie 5 modifie la *Loi sur le développement des exportations* notamment afin d'élargir la mission d'Exportation et développement Canada de façon à permettre à cette société de soutenir et de développer le commerce intérieur. Cet élargissement sera en vigueur durant une période de deux ans que le gouverneur en conseil peut prolonger. De plus, la section 3 augmente le capital autorisé de la société.

La section 4 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Banque de développement du Canada* afin d'augmenter le montant maximal du capital versé de la Banque de développement du Canada.

La section 5 de la partie 5 modifie la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* afin d'augmenter le montant maximal du principal impayé des prêts consentis à un emprunteur. Elle augmente aussi le plafond de l'indemnisation qui peut être versée à un prêteur. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des nouveaux prêts consentis après le 31 mars 2009.

La section 6 de la partie 5 modifie des lois régissant les institutions financières fédérales dans le but d'améliorer l'accès au crédit et de renforcer le système financier au Canada, notamment :

- a) en prévoyant un nouveau pouvoir qui permet la prise de mesures de sauvegarde pour favoriser la stabilité du système financier;
- b) en améliorant la protection des consommateurs par l'introduction de nouvelles mesures pour aider les consommateurs de produits financiers;
- c) en mettant en oeuvre d'autres mesures techniques pour renforcer la structure du secteur financier au Canada.

amends the method by which the Canada Health Transfer is calculated for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

Part 10 enacts the *Expenditure Restraint Act*. The purpose of that Act is to put in place a reasonable and an affordable approach to compensation across the federal public sector in support of responsible fiscal management in a difficult economic environment.

It sets out rules governing economic increases to the rates of pay of unionized and non-unionized employees for periods that begin during the period that begins on April 1, 2006 and ends on March 31, 2011. It also continues certain other terms and conditions at their current levels. It preserves the right of collective bargaining with regard to other matters and it does not affect the right to strike.

The Act does not preclude the continued development of workplace improvements by employers and employees' bargaining agents through the National Joint Council or other bodies that they may agree on. It also permits bargaining agents and employers to agree to the amendment of certain terms and conditions of collective agreements or arbitral awards.

Part 11 enacts the *Public Sector Equitable Compensation Act* and makes consequential amendments to other Acts. The purpose of the Act is to ensure that proactive measures are taken to provide employees in female predominant job groups with equitable compensation.

It requires public sector employers that have non-unionized employees to determine periodically whether any equitable compensation matters exist in the workplace and, if so, to prepare a plan to resolve them. With respect to public sector employers that have unionized employees, the employers and the bargaining agents are to resolve those matters through the collective bargaining process.

It sets out the procedure for informing employees as to whether an equitable compensation assessment was required to be conducted and, if so, how it was conducted, and how any equitable compensation matters were resolved. It also establishes a recourse process for employees if the Act is not complied with.

Finally, since the Act puts in place a comprehensive equitable compensation scheme for public sector employees, this Part amends the *Canadian Human Rights Act* so that the provisions of that Act dealing with gender-based wage discrimination no longer apply to public sector employers. It extends the mandate of the Public Service Labour Relations Board to allow it to hear equitable compensation complaints and to provide other services related to equitable compensation in the public sector.

Part 12 amends the *Competition Act*. The amendments include

- (a) introducing a dual-track approach to agreements between competitors, with a limited criminal anti-cartel provision and a civil provision to address other agreements that substantially lessen or prevent competition;
- (b) providing that bid-rigging includes agreements or arrangements to withdraw bids or tenders;
- (c) repealing the provisions dealing with price discrimination and predatory pricing, replacing the criminal resale price maintenance provision with a new civil provision to address price maintenance practices that have an adverse effect on competition, and repealing all provisions dealing specifically with the airline industry;
- (d) introducing an administrative monetary penalty for cases of abuse of dominant position, increasing the maximum amount of administrative monetary penalties for deceptive marketing cases, and increasing the maximum fines or terms of imprisonment, or both, for agreements or arrangements between competitors, bid-rigging, criminal false or misleading representations, deceptive telemarketing, deceptive notice of winning a prize, obstruction of Competition Bureau investigations and failure to comply with prohibition orders or production orders;

subséquents. Elle modifie aussi la méthode de calcul du Transfert canadien en matière de santé pour chaque exercice de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2009 et se terminant le 31 mars 2014.

La partie 10 édicte la *Loi sur le contrôle des dépenses* en vue de la mise en place d'une façon de faire raisonnable et abordable en ce qui a trait à la rémunération des employés dans l'ensemble du secteur public fédéral qui cadre avec une gestion responsable des finances en période de difficultés économiques.

Elle établit des règles concernant les augmentations économiques applicables aux taux de salaire des employés syndiqués et non syndiqués à l'égard de périodes commençant au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2011. Elle maintient certaines conditions d'emploi à leur niveau actuel. Elle maintient le droit de négocier collectivement à d'autres égards et ne porte pas atteinte au droit de grève.

Elle n'a pas pour effet d'empêcher les agents négociateurs et les employeurs de travailler à l'amélioration conjointe du milieu de travail sous l'égide du Conseil national mixte ou d'autres organismes dont ils conviennent. Elle autorise enfin les agents négociateurs et les employeurs à modifier, d'un commun accord, certaines conditions d'emploi prévues dans les conventions collectives ou les décisions arbitrales.

La partie 11 édicte la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois. Elle vise à assurer la prise de mesures proactives en vue du versement d'une rémunération équitable aux employés des groupes d'emplois à prédominance féminine.

Elle exige des employeurs du secteur public ayant des employés non syndiqués qu'ils déterminent périodiquement s'il existe une question de rémunération équitable dans le milieu de travail et, s'il en existe une, qu'ils élaborent un plan pour la régler. Quant aux employeurs ayant des employés syndiqués, elle prévoit que ces employeurs et les agents négociateurs règlent toute telle question dans le cadre du processus de négociations collectives.

Elle prévoit la procédure à suivre pour informer les employés s'il a été nécessaire ou non de procéder à une évaluation en matière de rémunération équitable et, le cas échéant, comment elle a été effectuée et comment toute question de rémunération équitable a été réglée. Elle institue aussi des recours pour les employés en cas de non-observation de la loi.

Enfin, comme le régime d'équité en matière de rémunération prévu par la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* à l'égard des employés du secteur public est complet, la partie 11 modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de soustraire les employeurs du secteur public à l'application des dispositions de cette loi portant sur la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération. Elle habilite également la Commission des relations de travail dans la fonction publique à entendre les plaintes relatives à l'équité en matière de rémunération et à fournir des services dans le domaine de la rémunération équitable du secteur public.

La partie 12 modifie la *Loi sur la concurrence* afin, notamment :

- a) d'introduire une approche à deux volets à l'égard des accords entre concurrents, notamment une disposition criminelle anticartellaire de portée limitée et une disposition civile visant d'autres types d'accords qui diminuent sensiblement ou empêchent la concurrence;
- b) de prévoir que soit assimilé au truquage d'offres l'accord ou l'arrangement visant le retrait d'une offre ou d'une soumission;
- c) d'abroger toutes les dispositions portant sur la discrimination par les prix et les prix d'éviction, de remplacer la disposition criminelle relative au maintien du prix de revente par une nouvelle disposition civile visant les pratiques de maintien des prix qui nuisent à la concurrence et d'abroger toutes les dispositions portant spécifiquement sur l'industrie du transport aérien;
- d) de créer une sanction administrative pécuniaire en cas d'abus de position dominante, d'augmenter le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires dans le cas du marketing trompeur et d'augmenter les amendes ou les peines d'emprisonnement maximales, ou les deux, en rapport avec les accords ou arrangements entre concurrents, le truquage d'offres, les indications fausses ou trompeuses, le télémarketing trompeur, les avis

PART 8		PARTIE 8	
MISCELLANEOUS PROVISIONS		DISPOSITIONS DIVERSES	
DIVISION 1		SECTION 1	
WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM		PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS	
2005, c. 47, s. 1	<b><i>Wage Earner Protection Program Act</i></b>	<b><i>Loi sur le Programme de protection des salariés</i></b>	2005, ch. 47, art. 1
2007, c. 36, s. 83	<b>342. Subsection 2(1) of the <i>Wage Earner Protection Program Act</i> is replaced by the following:</b>	<b>342. Le paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le Programme de protection des salariés</i> est remplacé par ce qui suit :</b>	2007, ch. 36, art. 83
Definitions	<b>2. (1) <u>The following definitions apply in this Act.</u></b>	<b>2. (1) <u>Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</u></b>	Définitions 5
“eligible wages” « salaire admissible »	“eligible wages” means (a) wages other than severance pay and termination pay that were earned during the six-month period ending on the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer; and (b) severance pay and termination pay that relate to employment that ended during the period referred to in paragraph (a).	« salaire » Sont assimilés au salaire les gages, la commission, la rémunération pour services fournis, l'indemnité de vacances, <u>l'indemnité de départ, l'indemnité de préavis</u> et toute autre somme prévue par règlement.	« salaire » “wages” 10
“wages” « salaire »	“wages” includes salaries, commissions, compensation for services rendered, vacation pay, <u>severance pay, termination pay</u> and any other amounts prescribed by regulation.	« salaire admissible » a) Le salaire — autre que l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis — qui a été gagné au cours de la période de six mois se terminant à la date de la faillite ou à celle de l'entrée en fonctions du séquestre; b) l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis se rapportant à l'emploi qui a pris fin au cours de la période mentionnée à l'alinéa a).	« salaire admissible » “eligible wages” 15 20
2007, c. 36, s. 84	<b>343. (1) Paragraph 5(a) of the Act is replaced by the following:</b> (a) the individual's employment <u>ended for a reason</u> prescribed by regulation; <b>(2) Section 5 is amended by adding “and” after paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:</b> (c) the individual is owed eligible wages by the former employer.	<b>343. (1) L'alinéa 5a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b> a) son emploi auprès d'un employeur a pris fin <u>pour un motif</u> prévu par règlement; <b>(2) Les alinéas 5c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</b> c) elle est titulaire d'une créance <u>au titre du salaire admissible</u> sur son ancien employeur.	2007, ch. 36, art. 84 25
2007, c. 36, s. 85	<b>344. The portion of section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</b>	<b>344. Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</b>	2007, ch. 36, art. 85 30

Exceptions	<p><b>6.</b> An individual is not eligible to receive a payment in respect of any wages earned during, or that otherwise relate to, a period in which the individual</p>	<p><b>6.</b> La personne n'est pas admissible au versement de prestations à l'égard de tout <u>salaire gagné</u> au cours d'une période — ou <u>qui s'y rapporte autrement</u> — durant laquelle, selon le cas :</p>	Exceptions
2007, c. 36, s. 86	<p><b>345. Section 7 of the Act is replaced by the following:</b></p>	<p><b>345. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b></p>	2007, ch. 36, art. 86
Amount of payment	<p><b>7.</b> (1) The amount that may be paid under this Act to an individual is the amount of <u>eligible wages</u> owing to the individual up to a maximum of the greater of the following 10 amounts, less any amount prescribed by regulation:</p> <p>(a) \$3,000; and</p> <p>(b) an amount equal to four times the maximum weekly insurable earnings under 15 the <i>Employment Insurance Act</i>.</p>	<p><b>7.</b> (1) Le montant des prestations à verser à une personne au titre de la présente loi est égal au salaire <u>admissible</u> qui lui est dû <u>jusqu'à</u> 10 <u>concurrence de</u> la plus élevée des sommes ci-après, défalcation faite de <u>toute</u> somme réglementaire :</p> <p>a) 3 000 \$;</p> <p>b) la somme correspondant à quatre fois le 15 maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, au sens de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>.</p>	Montant des prestations
Bankruptcy and receivership	<p>(2) <u>If the former employer is both bankrupt and subject to a receivership, the amount that may be paid</u> is the greater of the amount determined in respect of the bankruptcy and the 20 amount determined in respect of the receivership.</p>	<p>(2) <u>Si l'ancien employeur à la fois est en faillite et fait l'objet d'une mise sous séquestre, 20 le montant à verser est le plus élevé de celui qui est déterminé dans le cas de la faillite et de celui qui est déterminé dans le cas de la mise sous séquestre.</u></p>	Faillite et mise sous séquestre
2007, c. 36, s. 89	<p><b>346. (1) Paragraphs 21(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:</b></p>	<p><b>346. (1) Les alinéas 21(1)a) et b) de la 25 même loi sont remplacés par ce qui suit :</b></p>	2007, ch. 36, art. 89
	<p>(a) identify each individual who is owed 25 <u>eligible wages</u>;</p> <p>(b) determine the amount of <u>eligible wages</u> owing to each individual;</p>	<p>a) d'identifier chaque personne qui est titulaire d'une créance au titre du salaire <u>admissible</u>;</p> <p>b) de déterminer le montant du salaire 30 <u>admissible</u> qui est dû à chaque personne;</p>	
2007, c. 36, s. 89	<p><b>(2) Paragraph 21(1)(d) of the Act is replaced by the following:</b></p>	<p><b>(2) L'alinéa 21(1)d) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :</b></p>	2007, ch. 36, art. 89
	<p>(d) provide the Minister and each individual other than one who is in a class prescribed by regulation with the information prescribed by regulation in relation to the individual and with the amount of <u>eligible wages</u> owing to 35 the individual; and</p>	<p>d) de transmettre au ministre et à chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une 35 catégorie réglementaire, les renseignements réglementaires la concernant et le montant du salaire <u>admissible</u> qui lui est dû;</p>	
2007, c. 36, s. 94	<p><b>347. (1) Paragraph 41(b) of the Act is replaced by the following:</b></p>	<p><b>347. (1) L'alinéa 41b) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :</b></p>	2007, ch. 36, art. 94
	<p>(b) prescribing <u>reasons</u> for the purposes of paragraph 5(a);</p>	<p>b) <u>prévoir les motifs</u> pour l'application de l'alinéa 5a);</p>	



2007, c. 36, s. 94

**(2) Paragraphs 41(d) and (e) of the Act are replaced by the following:**

(d) prescribing an amount for the purposes of subsection 7(1);

(e) respecting the allocation of payments to the different components of wages;

2007, c. 36, s. 94

**(3) Paragraph 41(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) respecting the information that is to be provided by trustees and receivers to the Minister and to individuals for the purposes of paragraph 21(1)(d) and respecting the period during which and the manner in which that information is to be provided;

SOR/2008-222

**Wage Earner Protection Program Regulations**

**348. Section 3 of the Wage Earner Protection Program Regulations is replaced by the following:**

3. An individual's employment has ended for the purposes of paragraph 5(a) of the Act if it has ended for any of the following reasons:

(a) the individual resigned or retired;

(b) the individual's employment has terminated; or

(c) the term of the individual's employment has expired.

**349. (1) The portion of section 6 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

6. Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, les sommes ci-après sont à défalquer :

**(2) Paragraphs 6(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) any amount that the individual has received after the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer by virtue of his or her rights in respect of the eligible wages; and

(b) an amount equal to 6.82% of the amount determined under that subsection.

**(2) Les alinéas 41d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

d) prévoir les sommes à défalquer pour l'application du paragraphe 7(1);

e) régir l'affectation des prestations versées aux différents éléments du salaire;

**(3) L'alinéa 41i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

i) régir les renseignements que le syndic ou le séquestre est tenu de transmettre au ministre et à la personne pour l'application de l'alinéa 21(1)d), ainsi que régir les modalités — de temps et autres — applicables à leur fourniture;

2007, ch. 36, art. 94

2007, ch. 36, art. 94

DORS/2008-222

**Règlement sur le Programme de protection des salariés**

**348. L'article 3 du Règlement sur le Programme de protection des salariés est remplacé par ce qui suit :**

3. Pour l'application de l'alinéa 5a) de la Loi, les motifs pour lesquels l'emploi d'une personne prend fin sont les suivants :

a) sa démission ou sa retraite;

b) son licenciement ou congédiement;

c) la fin de son emploi à durée déterminée.

**349. (1) Le passage de l'article 6 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

6. Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, les sommes ci-après sont à défalquer :

**(2) Les alinéas 6a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) toute somme reçue par la personne après la date de la faillite ou celle de l'entrée en fonctions du séquestre en raison d'une créance au titre du salaire admissible;

b) 6,82 % du montant déterminé en application de ce paragraphe.

**350. Section 7 of the Regulations is repealed.**

**351. (1) Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) firstly, to wages other than those referred to in paragraphs (b) to (e);

**(2) Paragraph 8(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) l'indemnité de vacances;

**(3) Section 8 of the Regulations is amended by striking out "and" after paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) fourthly, to termination pay; and

(e) lastly, to severance pay.

**352. Paragraph 9(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) on which the applicant's employment ends for any of the reasons referred to in section 3; and

**353. (1) Paragraph 15(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the dates on which wages, other than severance pay or termination pay, were earned and the basis upon which they were calculated;

(c.1) the date on which any employment in respect of which severance pay or termination pay is owing ended;

**(2) Paragraph 15(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) 45 days from the date of bankruptcy or from the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, unless circumstances beyond the control of the trustee or receiver necessitate a longer period; or

**354. Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The trustee or receiver shall provide the information within 45 days from the date of bankruptcy or from the first day on which there

**350. L'article 7 du même règlement est abrogé.**

**351. (1) L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les salaires autres que ceux visés aux alinéas b) à e);

**(2) L'alinéa 8c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) l'indemnité de vacances;

**(3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) l'indemnité de préavis;

e) l'indemnité de départ.

**352. L'alinéa 9b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la date à laquelle l'emploi du demandeur prend fin pour tout motif mentionné à l'article 3;

**353. (1) L'alinéa 15(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) la date où les salaires — autres que l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis — ont été gagnés et la base de calcul;

c.1) la date où a pris fin l'emploi qui se rapporte à la créance au titre de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de préavis;

**(2) L'alinéa 15(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) soit dans les quarante-cinq jours suivant la date de la faillite ou celle de l'entrée en fonctions du séquestre, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du syndic ou du séquestre justifient un délai plus long;

**354. Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le syndic ou le séquestre transmet les renseignements dans les quarante-cinq jours suivant la date de la faillite ou celle de l'entrée

was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, unless circumstances beyond the control of the trustee or receiver necessitate a longer period.

en fonctions du séquestre, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du syndic ou du séquestre justifient un délai plus long.

R.S., c. B-3

***Consequential Amendments to the Bankruptcy and Insolvency Act***

***Modifications corrélatives à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité***

L.R., ch. B-3

2005, c. 47, s. 67; 2007, c. 36, s. 38

**355. The definition “rémunération” in subsection 81.3(9) of the French version of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:**

**355. La définition de « rémunération », au paragraphe 81.3(9) de la version française de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :**

2005, ch. 47, art. 67; 2007, ch. 36, art. 38

« rémunération »  
“compensation”

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération »  
“compensation”

2005, c. 47, s. 67; 2007, c. 36, s. 38

**356. The definition “rémunération” in subsection 81.4(9) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**356. La définition de « rémunération », au paragraphe 81.4(9) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

2005, ch. 47, art. 67; 2007, ch. 36, art. 38

« rémunération »  
“compensation”

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération »  
“compensation”

***Transitional Provision***

***Disposition transitoire***

Application

**357. The provisions of the *Wage Earner Protection Program Act* and the *Wage Earner Protection Program Regulations* as amended by sections 342 to 354 apply**

**357. Les dispositions de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et du *Règlement sur le Programme de protection des salariés*, dans leur version modifiée par les articles 342 à 354, s’appliquent :**

Application

(a) in respect of wages owing to an individual by an employer who becomes bankrupt after January 26, 2009; and

a) au salaire dû à une personne physique par un employeur qui fait faillite après le 26 janvier 2009;

(b) in respect of wages owing to an individual by an employer any of whose property comes under the possession or control of a receiver within the meaning of subsection 243(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* after January 26, 2009.

b) au salaire dû à une personne physique par un employeur dont tout bien est mis en possession ou sous la responsabilité d’un séquestre, au sens du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, après le 26 janvier 2009.

**DIVISION 2**

**SECTION 2**

**FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS**

**AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

1994, c. 28

***Canada Student Financial Assistance Act***

***Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants***

1994, ch. 28

**358. Subparagraph 5(a)(iii) of the English version of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:**

**358. Le sous-alinéa 5a)(iii) de la version anglaise de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :**